



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6272 Projet de loi portant
 - introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile;
 - transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale;
 - et modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat- Rapporteur: Monsieur Léon Gloden

- 4969 Proposition de loi portant introduction de la médiation civile et commerciale dans le Nouveau Code de Procédure Civile
 - Auteur: Madame Lydie Err

 - Examen du volet de l'agrément et de la formation du médiateur agréé et non agréé

2. 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner

- 5304 Proposition de loi portant réforme de l'autorité parentale et instaurant la permanence du couple parental
 - Auteur: Monsieur Jacques-Yves Henckes

- 5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale
 - Auteurs: Madame Marie-Josée Frank et Monsieur Laurent Mosar

 - Introduction générale

*

Présents : M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Marc Angel en remplacement de M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice
M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Jean-Pierre Klein, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6272 Projet de loi portant

- introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile;
- transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale;
- et modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

4969 Proposition de loi portant introduction de la médiation civile et commerciale dans le Nouveau Code de Procédure Civile

- Auteur: Madame Lydie Err

- Examen du volet de l'agrément et de la formation du médiateur agréé et non agréé

M. le Rapporteur informe les membres de la commission que le projet de texte coordonné sera finalisé au plus tard ce vendredi (21 octobre 2011) et envoyé aux membres de la commission.

Volet de l'agrément du médiateur agréé, personne physique

(proposition d'article distribuée séance tenante)

L'article proposé est libellé comme suit:

«Article XY

(1) La personne physique qui désire être agréée comme médiateur en fait la demande au ministre de la justice qui statue sur la demande, après avoir demandé l'avis du procureur général d'Etat. L'agrément ~~peut être donné~~ est accordé pour une durée de trois ans renouvelable.

(2) Pour pouvoir obtenir l'agrément comme médiateur judiciaire et familial, la personne doit remplir les conditions suivantes:

1° présenter des garanties d'honorabilité, de compétence, de formation, d'indépendance et d'impartialité ;

2° produire un extrait du casier judiciaire luxembourgeois ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le demandeur a résidé les derniers cinq ans ;

3° avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques;

4° et disposer **d'une de l'une des formations spécifiques** en médiation, à savoir

- un diplôme de master en médiation délivré par l'Université du Luxembourg ou par une université, un établissement d'enseignement supérieur ou un autre établissement du même niveau de formation, désigné conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne,
- une formation en médiation reconnue équivalente par le ministre de la justice,
- une formation en médiation reconnue dans un Etat membre de l'Union européenne pour être désigné comme médiateur en matière civile et commerciale dans cet Etat membre.

(3) Les conditions sont vérifiées par le ministre de la justice sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments fournis par une éventuelle enquête administrative.

Pour pouvoir obtenir le renouvellement de l'agrément, la personne doit remplir les conditions prévues au paragraphe (2) du présent article et faire preuve d'une formation continue acceptée par le ministre de la justice.

(4) Un règlement grand-ducal fixe la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur et le mode de rémunération des médiateurs.

La formation en médiation reconnue équivalente par le ministre de la justice au sens du paragraphe (2) 4° point, 2° tiret et la formation continue acceptée par le ministre de la justice au sens du paragraphe (3) du présent article **peuvent être** sont fixées par règlement grand-ducal.»

L'auteur de la proposition de loi n°4969 fait observer que le critère de l'expérience professionnelle ne figure pas parmi les critères requis (paragraphe (2), points 1. à 4.) pour obtenir l'agrément en tant que médiateur agréé.

Elle demande des renseignements supplémentaires à propos du deuxième tiret du point 4., paragraphe (2) en ce qu'il vise une formation en médiation reconnue équivalente par le ministre de la Justice, ainsi que l'enquête administrative telle que visée à l'alinéa 2 du paragraphe (3) de l'article proposé.

M. le Rapporteur explique que la faculté pour une autorité investie d'un quelconque pouvoir de supervision ou de délivrance d'un agrément préalable de procéder à une enquête administrative en vue de vérifier le respect des conditions de formation professionnelle requises existe déjà en droit luxembourgeois (cf. article 57 de la loi du 18 décembre 2007 relative à la profession de l'audit).

M. le Rapporteur rappelle que le médiateur agréé doit disposer d'une formation spécifique en médiation qui peut être de trois ordres et correspond à l'une des formations visées aux tirets 1 à 3 du point 4. du paragraphe (2).

M. le Ministre de la Justice explique qu'il est proposé de ne pas limiter la médiation agréée au seul titulaire d'un diplôme de master en médiation, mais de l'étendre également à toute personne ayant suivi une formation spécifique en médiation et reconnue comme telle.

Il y a lieu de lire le deuxième tiret du point 4., paragraphe (2) ensemble avec l'alinéa 2 du paragraphe (4). Il est suggéré, d'un point de vue rédactionnel et formel, de les fusionner.

Ainsi, le ministre de la Justice ne peut reconnaître comme équivalente une formation en médiation autre qu'un diplôme de master en médiation pour autant que celle-ci répond clairement aux critères énoncés et fixés dans le règlement grand-ducal.

Il cite à titre d'exemple la formation en médiation spécifique dispensée par l'Association Luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs asbl (ci-après l'ALMA) ou encore par le Centre de Médiation du Barreau de Luxembourg (ci-après le CMBL).

Ainsi, il s'agit de personnes dont la formation et l'activité professionnelle présente un lien fonctionnel avec l'institution de la médiation, comme l'assistant social, l'éducateur gradué, l'avocat à la Cour.

L'objectif est d'accepter, à côté du diplôme de master en médiation, d'autres formations spécifiques en médiation en tant que qualification professionnelle requise en vue de l'obtention de l'agrément du ministre de la Justice.

Le médiateur agréé, comme d'ailleurs le médiateur non agréé, est une activité professionnelle en tant qu'auxiliaire de la justice (au même titre que l'expert judiciaire agréé, le traducteur judiciaire agréé) et dont l'exercice effectif est subordonné et conditionné par la délivrance d'un agrément par une autorité publique légalement désignée à cet effet. L'auxiliaire de justice est un professionnel du droit qui participe directement ou indirectement à la mission de service public de la Justice.

Cette activité n'est donc pas considérée comme une profession libérale au sens du considérant n°43 de la directive n°2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, à savoir «*La profession libérale désigne toute profession exercée sur la base de qualifications professionnelles appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public*».

Il convient encore de noter que la mission légale dont sera investi le ministre de la Justice est la seule compétence décisionnelle d'accorder ou de refuser l'agrément.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Volet de l'agrément du médiateur agréé, personne morale

(proposition d'article distribuée séance tenante)

L'article afférent se lit de la manière suivante:

«Article XY

*(1) La personne morale qui désire être agréée comme médiateur, son représentant légal en fait la demande au ministre de la justice qui statue sur la demande. Le représentant légal soumet au ministre le nom de la ou des personnes physiques qui assureront au sein de la personne morale en son nom la mission de médiateur. Le ministre de la justice, sur avis du procureur général d'Etat ~~peut donner~~ **accorde** l'agrément pour une durée de trois ans renouvelable.*

Pour la médiation familiale, seule une personne morale de droit public ou privé, constituée en vertu de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ou en vertu d'une loi spéciale, peut servir d'intermédiaire. Elle doit avoir été préalablement agréée à cette fin.

(2) Pour pouvoir obtenir l'agrément, les personnes morales visées au paragraphe précédent doivent remplir les conditions suivantes:

- a) *justifier dans le chef de la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale une qualification documentée soit par un diplôme d'enseignement postsecondaire en sciences juridiques, pédagogiques, psychologiques ou sociales ou par un diplôme étranger équivalent au sens des directives communautaires applicables et d'une expérience de trois ans dans le domaine dans lequel la personne morale entend travailler, le départ de cette personne entraîne la caducité de l'agrément, si dans un délai de trois mois il n'a pas été pourvu à son remplacement par une personne remplissant les conditions des points a) et c) du présent paragraphe;*
- b) *prouver la collaboration d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins trois personnes disposant d'une formation spécifique en médiation au sens de l'article ... [article précédent];*
- c) *établir que tous les représentants de la personne morale et la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale fournissent les garanties nécessaires d'honorabilité.*

Toutes les modifications dans la composition des organes de la personne morale doivent être signalées au ministre de la justice endéans le délai d'un mois sous peine de caducité de l'agrément.»

Cette proposition de texte n'appelle pas d'observations de la part des membres de la commission.

Autres modifications textuelles proposées

- M. le Rapporteur propose que la définition du médiateur, tant agréé que non agréé, figure dans un article distinct sous le chapitre 1^{er} Principes généraux.

- Le litige transfrontalier est défini dans un article distinct.

- Il propose, en ce qui concerne l'article 1251-5, de ne reprendre que la seule proposition de texte du Conseil d'Etat.

Le libellé tel qu'entériné par la commission sur proposition du rapporteur a en effet pour conséquence de modifier implicitement l'article 458 du Code pénal.

- Il suggère, à propos de l'article 1251-3, paragraphe (2), de reprendre le libellé initial, alors que l'article figure sous le chapitre 1^{er} Principes généraux et vise partant la médiation dans sa généralité.

- Le chapitre IV relatif à l'homologation est modifié et vise les trois cas de figure d'homologation possibles, à savoir (i) l'accord de médiation conclu au Luxembourg, (ii) l'accord de médiation étranger rendu exécutoire par une juridiction étrangère et (iii) l'accord de médiation étranger et non rendu exécutoire par une juridiction étrangère.

La présentation et l'adoption d'une lettre d'amendement figurent à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

2. 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale

5304 Proposition de loi portant réforme de l'autorité parentale et instaurant la permanence du couple parental

- Auteur: Monsieur Jacques-Yves Henckes

5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale

Auteurs: Madame Marie-Josée Frank et Monsieur Laurent Mosar

- Introduction générale

Mme le Rapporteur résume succinctement les grands axes de la réforme proposée.

Il s'agit notamment:

- de la substitution de la notion «*responsabilité parentale*» à celle d'«*autorité parentale*»:

Or, le Conseil d'Etat, ainsi que la plupart des avis émis prônent le maintien des termes «*autorité parentale*»;
- du remplacement de la notion de «*père et mère*» par celle de «*parents*»;
- de l'introduction d'un système de coparentalité indépendamment du fait que la famille soit fondée sur le mariage ou non et par-delà de la rupture du couple;
- de l'introduction du concept de la résidence alternée;
- de la mise en valeur du respect de l'intérêt de l'enfant;
- de l'adaptation du volet de la délégation de l'autorité parentale.

M. le Ministre de la Justice précise que le Conseil d'Etat n'a émis qu'une opposition formelle au niveau des dispositions transitoires et que les autres suggestions et propositions de texte ne sont pas de nature à soulever des difficultés.

Dans le cadre de la réforme judiciaire, qui vise notamment la création d'une Cour suprême en lieu et place de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour constitutionnelle, il sera proposé d'introduire le juge aux affaires familiales.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner